

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01314

Numéro SIREN : 530 944 420

Nom ou dénomination : SOCCER PARK STRASBOURG

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 7894

SOCCER PARK STRASBOURG

société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 5 000 €
8, Rue Emile MATHIS - 67201 ECKBOLSHEIM
530 944 420 RCS STRASBOURG

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2020**

LE 28 DECEMBRE 2020,

AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE,

La société LE FIVE, société par actions simplifiée au capital de 208.715,10 €, sise 1 rue Le Corbusier – 94000 CRETEIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 523 860 658, représentée par son Président en exercice, la société E=MC2, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Tony JALINIER,

associée unique de la société SOCCER PARK STRASBOURG, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 5 000 €, dont le siège social est sis 8, Rue Emile MATHIS - 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 944 420 RCS STRASBOURG (ci-après la « Société »)

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La co-gérance de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Les comptes annuels de l'exercice ont été adressés à l'associée unique dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2020. L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social quinze jours au moins avant la présente décision.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 30 juin 2020, du rapport y afférent - quitus à la co-gérance - dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020,
- Approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du code de commerce,
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 472 128,00 €, pour le porter de 5 000,00 € à 477 128,00 €, par émission de 472 128 parts sociales nouvelles, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique,
- Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant global de 472 128,00 €,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 30 juin 2020, du rapport y afférent - quitus à la co-gérance - dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts

L'associée unique,

après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2020,

approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2020, lesquels font apparaître une perte de (138 888) €.

approuve également les opérations traduites par ces comptes.

donne en conséquence à la co-gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne font pas ressortir de dépense, non admise dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

DEUXIÈME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020

L'associée unique,

décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (138 888) € en intégralité au compte *report à nouveau*.

le compte *report à nouveau* est porté à (472 128) €.

en conséquence, aucun dividende ne sera proposé à la distribution.

prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME DECISION

Conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, en annexe des présentes décisions, il est fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé et des conventions réglementées conclues au cours d'exercices précédents et dont l'exécution se poursuit au cours de l'exercice clos.

QUATRIÈME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 472 128,00 €, pour le porter de 5 000,00 € à 477 128,00 €, par émission de 472 128 parts sociales nouvelles, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique,

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la cogérance,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 472 128,00 € pour le porter de 5 000,00 € à 477 128,00 €, par émission de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société,

décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'émission au pair de 472 128 parts sociales nouvelles de 1,00 € de valeur nominale chacune, numérotées de 5 001 à 477 128,

décide que les parts sociales nouvelles seront intégralement libérées et souscrites au bénéfice de l'associée unique,

décide que les parts sociales nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de leur souscription,

constate que l'associée unique a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible en compte courant d'associé, à concurrence de 472 128,00 €,

En conséquence, les parts sociales nouvelles étant entièrement souscrites et libérées,

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

Constate que le capital social, initialement de 5 000,00 €, s'élève désormais à 477 128,00 €.

CINQUIÈME DECISION

Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant global de 472 128,00 €

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la cogérance,

après avoir constaté que suite à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020 et à l'affectation de la perte de l'exercice s'élevant à (138 888) € en intégralité au compte report à nouveau, ce dernier a été porté hauteur de (472 128) €.

après avoir constaté que, suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision précédente, le capital social s'élève désormais à 477 128,00 €.

décide de réduire le capital social d'un montant de 472 128,00 €, pour le porter de 477 128,00 € à 5 000,00 €, par échange des 477 128 parts sociales existantes composant le capital social, de 1,00 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 477 128, entièrement libérées, contre 5 000 parts sociales de même valeur nominale, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, motivée par des pertes.

constate ainsi que le capital, d'un montant de 477 128,00 €, tel que modifié aux termes de la décision précédente, s'élève désormais à 5 000,00 €, divisé en 5 000 parts sociales, de 1,00 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5 000, intégralement attribuées à l'associée unique.

constate qu'en raison de la présente opération, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

SIXIÈME DECISION

Modifications statutaires corrélatives

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du rapport de la cogérance,

en conséquence des décisions qui précèdent,

constate que le capital social de la Société demeure inchangé et qu'il n'y a pas lieu à la modification des statuts.

SEPTIÈME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associée unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique de la Société.

LE FIVE

Par la E=MC2, elle-même représentée par Monsieur Tony JALINIER
associée unique

DocuSigned by:
 **Tony JALINIER**
A5E8DF52602041F...